



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

Cergy-Pontoise le **17 SEP. 2014**

Schéma départemental des carrières du Val-d'Oise

Déclaration relative à la mise à disposition du public et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement des informations visées à l'article L.122-10 du code de l'environnement

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du public et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, de la consultation du public et des autres consultations réalisées auprès du Conseil général du Val-d'Oise, des Parcs naturels régionaux concernés (Oise-Pays de France et Vexin français) et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements (CDNPS) voisins.

Il expose également les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte-tenu des diverses solutions envisagées, ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement.

1) Évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement, a exposé la manière dont a été pris en compte l'environnement dans ses diverses composantes (nature, eau, air, énergie, paysage, occupation des sols, etc.). Il a notamment mis en évidence la prise en compte insuffisante des spécificités environnementales des territoires couverts par des Parcs naturels régionaux. Le schéma départemental a ainsi été modifié pour intégrer ces enjeux locaux.

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 26 mars 2013 par le préfet du Val-d'Oise, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement. Cet avis se prononce sur le rapport d'évaluation environnementale et sur le projet de schéma révisé.

S'il souligne la pertinence d'une approche régionale du rapport d'évaluation environnementale, en cohérence avec le caractère supra-départemental de l'approvisionnement des matériaux en Île-de-France, cet avis regrette cependant que cela ne suffise pas à donner une vision globale quant à l'importance des incidences attendues, même si la comparaison avec le schéma en vigueur est utile. L'autorité environnementale aurait également souhaité une présentation plus approfondie de la durabilité de l'exploitation et des scénarios d'approvisionnement.

La justification incomplète des choix opérés, au regard des objectifs supérieurs de protection de l'environnement dans le cadre du rapport d'évaluation environnementale, a été considérée comme un manque. Consécutivement, le rapport environnemental a fait l'objet d'un complément joint au dossier de consultation du public.

L'autorité environnementale a également souligné certaines faiblesses du dossier (distinction des niveaux de contraintes applicables aux gisements insuffisamment explicite, absence de justification d'un niveau de contrainte différencié entre périmètre de protection de monument classé et inscrit, etc.).

Enfin, l'autorité environnementale a proposé d'introduire des modifications du schéma portant sur :

- la sévèrisation et la précision de certaines contraintes d'accès aux gisements, y compris leur traduction cartographique (aires d'alimentation de captage d'eau potable dits « Grenelle », lits mineurs des cours d'eau, etc.) ;
- la mention d'administrations qui devraient également être associées à la concertation lors de la conception des projets ;
- la spécification du niveau de protection environnementale pour les gisements de matériaux situés sous les forêts de protection (exploitation en souterrain).

Il est à noter que d'autres projets de schéma ou de planification (PREDEC : Plan régional d'élimination des déchets de chantier notamment) ont ou avaient un calendrier d'approbation concomitant avec celui du schéma des carrières. L'autorité environnementale a ainsi regretté que leur analyse n'ait pas été conduite pour anticiper, le cas échéant, une mise en compatibilité ou une bonne articulation du schéma des carrières avec leurs dispositions.

Les observations de l'autorité environnementale rappelées ci-dessus ont été prises en considération par la CDNPS du Val-d'Oise pour être traduites dans le corps du schéma, à l'exception :

- de la représentation cartographique de certaines contraintes d'accès aux gisements qui remettait en cause les échelles adoptées sur les plans et nécessitait ainsi des délais supplémentaires, incompatibles avec le calendrier d'adoption du schéma fixé par la CDNPS au dernier trimestre 2013 ;
- de l'indication du niveau de protection environnementale pour les gisements de matériaux situés sous les forêts de protection (exploitation en souterrain), cette question n'étant pas juridiquement tranchée au niveau national.

2) Consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du 15 avril au 15 juin 2013 inclus en préfecture et dans les sous-préfectures du département du Val-d'Oise, avec ouverture dans chaque localité d'un registre pour recueillir les observations. Les documents mis à la disposition du public que sont le projet de schéma des carrières et les documents relatifs à l'évaluation environnementale ont été également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pour permettre une consultation dématérialisée. Afin de compléter l'ouverture de registres papier, une adresse courriel dédiée a été créée à cet effet.

Lors de la consultation du public, aucune observation n'a été recueillie, ni sur les registres papier, ni par voie électronique.

Ainsi, aucune modification ou correction du schéma n'est intervenue suite à la consultation du public.

3) Autres consultations

La procédure d'élaboration prévoit également la consultation des Parcs naturels régionaux concernés, du Conseil général et des commissions départementales de la nature des paysages et des sites des départements voisins : Eure, Yvelines, Oise, Seine-et- Marne et Seine-Saint Denis.

Les CDNPS de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Eure, ainsi que le PNR Oise-Pays de France ont émis un avis favorable au schéma départemental des carrières du Val-d'Oise. Les CDNPS des autres départements voisins (Oise et Seine-Saint-Denis) et l'organisme de gestion du PNR du Vexin français ont, quant à eux, émis un avis tacite favorable, en l'absence de réponse au terme des deux mois de consultation.

Le Conseil général du Val-d'Oise a émis, par délibération du 14 février 2014, un avis favorable assorti de plusieurs demandes qui ont été prises en considération par la CDNPS dans le schéma, et qui concernent notamment la mise en articulation du schéma des carrières avec le Plan régional d'élimination des déchets de chantier (PREDEC), des compléments d'information quant au projet de réalisation du Canal Seine-Nord-Europe et la mise au gabarit européen de son débouché (projet MAGEO : Mise au gabarit européen Vb de l'Oise), ainsi que la mise en valeur du patrimoine géologique.

4) Motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma

Les choix opérés dans l'élaboration du schéma ont trait à la définition de l'accessibilité aux gisements, dans le but d'assurer un juste équilibre entre la préservation de l'environnement et la volonté de ne pas aggraver le contexte déficitaire de production de matériaux en Île-de-France, et cela en considérant les besoins actuels et futurs qui seront augmentés par la réalisation du Grand Paris.

En effet, à l'heure actuelle, l'Île-de-France dépend, pour près de la moitié de ses besoins en granulats, d'approvisionnements extérieurs à la région. À l'échelle du département du Val-d'Oise, ce ratio s'élève à deux tiers des besoins, le département produisant très peu de granulats compatibles avec la production de bétons hydrauliques. Ceci constitue le principal motif pour lequel le schéma n'a pas conduit à des interdictions systématiques d'exploitation sur certains secteurs concernés par des enjeux environnementaux, en particulier sur les bassins d'exploitation identifiés dans le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), document d'urbanisme d'échelle régionale. Cependant, il a été rappelé qu'il pouvait s'agir, pour certains enjeux, de zones peu propices à l'ouverture de carrières et que les impacts devront, en tout état de cause, être jugés acceptables pour permettre une activité d'extraction de matériaux.

Le choix de ne pas aggraver la dépendance de l'Île-de-France aux approvisionnements extérieurs s'est traduit, en termes d'objectif chiffré, par la volonté de fixer un seuil de 45 % représentant le taux de dépendance, qui sera suivi au travers de l'Observatoire régional des matériaux, dont la mise en place est préconisée par le schéma.

5) Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

Dans ses orientations, le schéma des carrières prévoit l'installation, au niveau régional, d'un observatoire des matériaux, qui aura pour mission de suivre l'évolution des modes

d'approvisionnement ; en particulier la nature, la provenance et le mode de transport des matériaux qui circulent sur le territoire francilien. Cet observatoire permettra ainsi d'apprécier, par exemple, les progrès accomplis en matière de report vers les modes de transport dits « propres » ou vers le recyclage des matériaux de démolition.

En outre, selon les dispositions de l'article R.515-6 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit établir, au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma des carrières. Ce bilan sera propice à l'évaluation de l'incidence de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le préfet,



Jean-Luc NEVACHE